



Medaille du travail après la retraite

Par **bm69**, le **28/07/2011** à **19:36**

Bonjour, rnje me fait opérer au mois d'aout et ne sais pas si je pourrais reprendre le travail avant mon départ en retraite. rnde combien de temps je dispose pour réclamer ma dernière médaille du travail. rnmerci de vos réponses. rnBertrand

Par **bm69**, le **13/08/2011** à **11:58**

Bonjour. rnil n'y a personne pour me répondre???. rnMerci

Par **pat76**, le **13/08/2011** à **15:18**

BonjourrrnrnEn souhaitant que ceci réponde en partie à votre question. rnrrnrnMédaille d'honneur du travail Mis à jour le 02.08.2011 par Direction de l'information légale et administrative
Principe Bénéficiaires Ancienneté de service Nombre d'employeurs Salarié décédé Demande Remise de la médaille Retrait de la médaille Principe rnLa médaille d'honneur du travail récompense : rn
rnancienneté de service, rnla qualité exceptionnelle des initiatives prises par les salariés dans l'exercice de leur profession ou leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification. rnBénéficiaires rnPour obtenir la médaille d'honneur du travail, il faut : rn
rnêtre salarié ou retraité, de nationalité française ou non, rnet avoir travaillé sur le territoire français (métropole, DOM, COM) pour des employeurs français ou étrangers, rnou avoir travaillé à l'étranger : rn
rnsoit pour une entreprise française, rnsoit dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire français, rnsoit dans une filiale d'une société française (même si cette filiale relève d'un droit

étranger). Certaines catégories de personnes ne peuvent pas prétendre à la médaille du travail. Il s'agit notamment des travailleurs qui peuvent prétendre à une autre distinction honorifique (médaille d'honneur agricole, médaille d'honneur des Chemins de fer, médaille d'honneur régionale, départementale et communale, etc...), les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'État, des services déconcentrés qui en dépendent et des établissements publics de l'État.

Ancienneté de service

Conditions d'ancienneté

La médaille d'honneur du travail comprend 4 échelons :

- la médaille d'argent, accessible après 20 années de service,
- la médaille de vermeil (après 30 années),
- la médaille d'or (après 35 années),
- la grande médaille d'or (après 40 années).

Réductions d'ancienneté

Des réductions d'ancienneté sont accordées dans les cas suivants :

- pour les périodes d'activité exercées hors du territoire métropolitain par des salariés de nationalité française résidant dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger,
- pour les mutilés du travail dont le taux d'incapacité est d'au moins 50%,
- pour les salariés dont l'activité présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture du droit à retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général.

Périodes assimilées à du travail

Certaines périodes d'absence sont assimilées à des périodes de travail. Il s'agit des périodes suivantes :

- le temps passé sous les drapeaux (au titre du service national), la captivité, la détention en France ou la déportation,
- l'interruption de l'activité professionnelle à la suite d'un congé de maternité ou d'adoption (dans la limite d'une année d'ancienneté maximum),
- les stages rémunérés de la formation professionnelle, les congés individuels de formation (CIF), les périodes d'apprentissage, les congés de conversion,
- les périodes de contrats à durée déterminée (CDD) conclus dans le cadre des politiques de l'emploi (Contrat unique d'insertion, anciens contrats aidés, etc.).

Nombre d'employeurs

Les services pris en compte pour la détermination de l'ancienneté des candidats à la médaille peuvent avoir été effectués chez un nombre illimité d'employeurs.

Salarié décédé

La médaille d'honneur du travail peut être décernée à titre posthume au salarié qui, au moment de son décès, comptait le nombre d'années d'ancienneté requis.

Le salarié victime d'un accident mortel dans l'exercice de sa profession peut recevoir la grande médaille d'or à titre posthume, sans condition de durée de services.

Attention : Dans les deux cas, la demande doit être formulée dans les 5 ans suivant la date du décès.

Demande

Pièces à fournir

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- formulaire (disponible en mairie ou en préfecture) rempli, daté et signé,
- photocopie d'une pièce d'identité,
- photocopies des certificats de travail de chaque employeur,
- attestation récente du dernier employeur,
- état signalétique des services militaires ou photocopie du livret militaire,
- pour les mutilés du travail, photocopie du relevé des rentes.

Envoi du dossier

Le dossier doit être adressé au préfet du département dans lequel le candidat est domicilié (pour Paris, au bureau des affaires administratives de la préfecture).

Date de dépôt

Les dates limites du dépôt des dossiers sont fixées au 1er mai pour la promotion du 14 juillet, et au 15 octobre pour la promotion du 1er janvier.

La médaille d'honneur du travail est décernée par arrêté du ministre du travail ou, sur délégation, du préfet à l'occasion des 1er janvier et 14 juillet de chaque année.

Remise de la médaille

Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs (en cas d'accord de ces derniers) sur commande adressée à l'Administration des Monnaies et Médailles après publication des promotions au Recueil des actes administratifs des départements.

L'attribution de la médaille donne lieu :

- à la délivrance d'un diplôme qui rappelle les services pour lesquels les intéressés sont récompensés,
- éventuellement, à la remise par l'employeur d'une gratification, lorsque celle-ci est prévue par des dispositions conventionnelles ou des usages applicables dans l'entreprise.

Retrait de la médaille

La médaille d'honneur du travail se perd de plein droit :

- en cas de déchéance de la nationalité française,
- en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Où s'adresser ? Ville ou code postal : Mémoriser ce lieu

rn.3939 Allô service publicrn rnPar téléphone : rn3939 (coût : 0,06 EUR la minute en moyenne)rnDu lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h30 à 18h.rnRépond aux demandes de renseignement administratif concernant les droits et démarches.rn+33 (0) 1 73 60 39 39 depuis l'étranger ou hors métropole (0,06 EUR la minute en moyenne + coût de l'appel international variable selon les pays).rn rnPréfecture (Pour retirer le formulaire et déposer le dossier) rn rnMairie (Pour retirer le formulaire) rn rnAdministration des Monnaies et Médailles rn11, quai de Contirn75006 Parisrn site internet : www.monnaiedeparis.frrnBureau des affaires administratives de la préfecture de Parisrn rn17, boulevard Morlandrn75915 Paris Cedex 04rnRéférencesrn rnDécret n° 84-591 du 4 juillet 1984 rn rn rnC'est mieux comme cela mimi?

Par **mimi493**, le **13/08/2011 à 15:33**

Mais à quoi ça sert ? en plus c'est payant pour l'avoir (frappée aux frais de l'employé)rnEn plus, à tous les coups, la France se ferait condamner pour discrimination en la réservant aux seuls Français (alors que rien ne le justifie)rnY a des trucs, comme ça, hors du temps, complètement désuet et obsolète qu'on se demande comment ça peut encore exister.

Par **caromaiwen**, le **13/08/2011 à 20:25**

C'est souvent la société qui prend en charge les frais de médaille, et souvent c'est accompagné d'une prime versé par l'employeur et par le CE, donc intéressant financièrement.rnEffectivement, s'il n'y avait que la médaille.....

Par **mimi493**, le **13/08/2011 à 20:38**

Depuis 1984, les années comptent avec employeurs multiples, ce n'est plus la récompense de x années dans la même boîte. Donc l'employeur va casquer pour un salarié là depuis 1 an ?

Par **bm69**, le **13/08/2011 à 20:54**

Bonsoir.rnje demandais cela car j'ai déjà eu dans cette entreprise,les medailles d'argent de vermeil,et d'or.j'ai commencé le travail le 1er juillet 1970,et dans cette entreprise le 28 aout 1978.rnmerci et bon week end